



## Règlement du marché aux truffes fraîches d'Is-sur-Tille

**Samedi 19 oct. 2019, place de la République  
de 7h à 16h**

### Préambule

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions de commercialisation des truffes fraîches et des produits à base de truffes sur le marché aux truffes d'Is-sur-Tille afin de valoriser le produit et lui garder son authenticité. Le règlement répond à la charte élaborée par la FFT. Ce marché aux truffes fraîches, réalisé dans le cadre de la Fête de la Truffe et des Papilles (manifestation organisée par la COVATI), est organisé par l'Association de la Truffe Côte-d'Or (ATCO), membre de l'Association Régionale des Truffes en Bourgogne-Franche Comté (ARTBFC), membre de la Fédération Française des Trufficulteurs (FFT).

### I- Emplacements de vente

Tout stand ayant une activité commerciale ou proposant une animation rémunérée devra payer une participation de 10 euros pour un stand de zéro à trois mètres inclus et 20 euros pour un stand de trois à six mètres inclus. La somme est à régler à l'inscription.

Les vendeurs devront impérativement réserver leur place au minimum un mois avant la date du marché. Le nombre de stands étant limité, les réservations seront prises dans l'ordre d'arrivée des chèques de réservation.

Tout stand ayant une activité commerciale avec de la truffe devra s'abstenir de présenter des produits à base d'arôme, et préciser l'identité de la truffe utilisée avec son nom latin.

### II- Contrôle qualité

Une heure et demie avant l'ouverture du marché, tout vendeur de truffe devra présenter ses truffes auprès des contrôleurs agréés désignés par l'ATCO. Ce contrôle est obligatoire et à la charge des apporteurs de truffes fraîches. La redevance au profit de l'ATCO sera forfaitaire pour le 1er kg à 10 €, auquel sera ajouté 10 € par kg supplémentaire contrôlé. Tout apporteur dont les déchets seront supérieurs à 10% de leur apport sera écarté du marché.

Les truffes jugées non commercialisables seront conservées par les organisateurs et rendues au propriétaire

à la fin du marché. Les brisures de truffes ne sont pas autorisées à la vente pour répondre à la norme Interfel.

Les vendeurs devront fournir à cet effet une boîte appropriée, identifiée à leur nom, pour conserver, le temps du marché, les truffes écartées.

Exceptionnellement en cas de très mauvaise récolte, les truffes conservées dans l'alcool pourront être vendues. Cette dernière décision sera prise sur place le matin même. Les produits proposés à la vente sont sous la seule responsabilité du vendeur. En aucun cas la responsabilité des organisateurs et des contrôleurs ne pourra être mise en cause. La traçabilité de l'origine des truffes peut être exigée par les contrôleurs.

### III- Norme truffe fraîche (décret 2012 – 129, 30 janvier 2012)

Les truffes vendues sont des truffes fraîches, cavées en France, au chien. Elles devront être cavées dans les jours précédant le marché. Seules les espèces suivantes sont autorisées : *Tuber aestivum var. uncinatum* ou/et *Tuber mesentericum*.

Ces espèces devront pouvoir être identifiées par l'acheteur. Les truffes devront être brossées à sec ou lavées et réessuyées (seront exclues les truffes lavées à la machine à laver), **exemptes de terre, loyales, marchandes**, fermes, odorantes, matures et propres, canifées. Les truffes gelées ou boisées ne sont pas autorisées à la vente.

**Aucun produit élaboré ou transformé comportant des arômes de truffe de synthèse ne pourra être exposé ou mis en vente.**

### IV- Tarifs

L'affichage TTC des différents prix par qualité et par quantité est obligatoire pour le vendeur devant leur espace de vente.

Il est conseillé d'avoir un tarif par catégories telles que définies dans la norme truffes fraîches.

Le prix sera affiché lisiblement devant chaque lot de truffes.

L'étiquette devra mentionner : le prix en Euros par 100 grammes selon la qualité et l'espèce de la truffe fraîche :



***tuber aestivum* var. *uncinatum* ou/et *tuber mesentericum*.**

Les prix de vente, soumis à la loi de l'offre et de la demande, sont fixés par chaque exposant et ne doivent pas être concertés. Ils sont fixés pour toute la durée du marché. Toute transaction avant l'ouverture du marché est interdite. L'ouverture du marché se fait au son de la cloche.

Les exposants doivent disposer d'une balance homologuée à jour, afin de peser les truffes destinées à la vente. Les balances de « ménage » ne sont pas autorisées.

**V- Comportement**

Les contrôleurs agréés pourront exclure un vendeur qui ne respecte pas les règlements du marché.

**VI- Contrôleurs**

Les contrôleurs agréés, désignés par l'ATCO, seront présents une heure et demie avant l'ouverture du marché. Ils devront porter un badge d'identification.

Ils doivent veiller au respect de la norme définie à l'article III ainsi qu'au bon déroulement du marché. Ils doivent s'assurer que les vendeurs sont en règle avec l'article 6 de la charte de la FFT.

Deux contrôleurs agréés au minimum seront présents sauf cas de force majeure.

**VII- Vendeurs de truffes**

Chaque vendeur recevra deux exemplaires de ce règlement et devra renvoyer à l'Office de Tourisme de la COVATI un exemplaire signé comportant la mention « lu et approuvé », la date ainsi que la signature (à joindre avec le bulletin d'inscription). Les exposants vendeurs de truffes doivent être clairement identifiés, avec leur nom, adresse et raison sociale, leur numéro de SIRET. Ils doivent

présenter leur carte d'adhérent de l'année à la structure professionnelle membre de la FFT organisatrice du marché aux truffes fraîches. Ils doivent pouvoir fournir tout justificatif mentionnant le lieu de production ou de récolte (par exemple : convention de récolte forêt domaniale de X).

Les vendeurs sont autorisés à faire des dégustations sous leur responsabilité en respectant les règles élémentaires d'hygiène alimentaire, une assurance couvrant les risques d'intoxication est recommandée.

Après avoir pris connaissance du présent règlement, tout exposant, s'engage à l'accepter dans son intégralité et l'atteste en signant son bulletin d'inscription de la manifestation. Tout exposant ne respectant pas les conditions du règlement interne, devra être exclu de la manifestation par les organisateurs. Les coordonnées du contrevenant seront communiquées à la FFT et à l'ensemble des manifestations labélisées par la FFT et il ne devra pas être accepté dans les autres manifestations labélisées par la FFT.

**VIII – Vendeurs de plants à vocation truffière**

Les exposants vendeurs de plants à vocation truffière doivent être clairement identifiés, avec leur nom, adresse et raison sociale. Ils doivent pouvoir fournir tout justificatif prouvant que les plants proviennent de pépinières soumises à un contrôle indépendant agréé par la FFT et le Syndicat national des pépiniéristes produisant des plants à vocation truffière.

**IX - Affichage du règlement**

Le présent règlement devra être affiché sur le marché et lisible par tous.

Fait en deux exemplaires à ..... Le .....

Votre NOM ..... Prénom ..... Adresse .....

Cachet

Signature précédée de la mention « *Lu et Approuvé* »